

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 558

présenté par
MM. Pinte et Daubresse

ARTICLE 3

Après l'alinéa 150, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, une partie des ressources provenant de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction consacrée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille, à hauteur d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du logement, reste gérée par l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, pour le financement exclusif du soutien à la consolidation financière des organismes agréés visés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi et des actions d'accompagnement et de professionnalisation des fédérations professionnelles regroupant ces organismes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à concilier le principe d'un transfert à l'Union d'économie sociale du logement (UESL) du fonds dit « 1/9^{ème} » de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) qui finance des actions très sociales, avec la nécessité d'assurer une continuité pour les activités spécifiques déjà engagées.

Ainsi, le transfert se ferait en deux temps : dès 2009 pour l'essentiel des actifs du fonds, à l'exception d'une fraction de sa trésorerie, au 1^{er} janvier 2011 pour le solde. Le maintien d'une partie des ressources de ce fonds à l'ANPEEC permettra, d'une part, d'assurer la continuité des actions entreprises par l'agence en vue de la consolidation financière d'organismes agréés par l'Etat exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage pour le logement des personnes défavorisées, jusqu'à leur éligibilité à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), d'autre part, de soutenir la professionnalisation des fédérations regroupant ces organismes.

En effet, le transfert intégral, dès l'entrée en vigueur de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, du fonds 1/9^{ème} au fonds d'interventions sociales de l'UESL,

risque de compromettre la pérennisation des actions entreprises par l'ANPEEC pour la consolidation des organismes agréés. L'UESL ne sera sans doute pas en mesure dès l'entrée en vigueur de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion d'assurer un suivi efficace de ces actions, compte tenu de son manque d'expertise et de ressources en la matière. A contrario, l'ANPEEC a su développer, depuis l'avenant du 11 octobre 2001 à la convention entre l'Etat et l'UESL du 14 mai 1997 pour l'emploi de la participation des employeurs en faveur des populations ayant des difficultés particulières, un réel savoir faire dans ce domaine.